



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24810
13 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLASSIFIED

DEC 01 1992

UN Doc. 1992/10

**LETTRE DATEE DU 13 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

Comme suite à ma lettre du 6 novembre 1992 (S/24783) et en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, je tiens à faire part au Conseil des nouvelles informations reçues par la Force de protection des Nations Unies sur des violations possibles de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Conformément à la conception de l'opération décrite dans mon rapport (S/24767) et approuvée par le Conseil dans sa résolution 786 (1992), des observateurs de la FORPRONU ou de la mission de vérification de la Communauté européenne sont déployés sur les aérodromes de Pula, Split et Varazdin, en Croatie, de Batajnica/Surcin, Berane, Kraljevo, Nis, Podgorica, Ponikve et Pristina, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et sur les deux aérodromes de Banja Luka en Bosnie-Herzégovine. En coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la police civile de la FORPRONU surveille l'aérodrome de Zagreb. En dépit des assurances données par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, les observateurs militaires de la FORPRONU n'ont pas encore été en mesure de se déployer sur les aérodromes de Cazin et Tuzla.

Entre le 5 et le 12 novembre, il semble que 34 vols d'avions ou d'hélicoptères aient eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en dehors de ceux auxquels l'interdiction ne s'applique pas, conformément au paragraphe 1 de la résolution 781 (1992). Des détails sur la date, l'heure et l'itinéraire de ces vols sont joints à la présente lettre (annexe I).

Dans la plupart des cas, les informations fournies n'ont pas permis de déterminer si les vols étaient de nature militaire et si, par conséquent, ils tombaient sous le coup de l'interdiction instituée par le Conseil de sécurité, mais aucune information disponible n'indique que les appareils en question aient participé à des activités de combat. Sur un aérodrome surveillé par la FORPRONU, deux des aéronefs ont été observés au décollage ou à l'atterrissage.

Aucun des vols énumérés dans l'annexe n'était autorisé par la FORPRONU et aucune autorisation n'avait été demandée conformément à la procédure décrite aux alinéas e) et f) du paragraphe 3 de mon rapport du 5 novembre 1992 au Conseil de sécurité (S/24767). La FORPRONU informe activement les parties concernées des procédures à suivre et appelle leur attention sur la nécessité de demander des autorisations. On trouvera à l'annexe II les directives établies par la FORPRONU pour l'autorisation des vols autres que les siens et ceux du HCR.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

SURVOLS DE L'ESPACE AERIEN DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE NON AUTORISES PAR LA FORPRONU (5-12 NOVEMBRE 1992)

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation UTC		Observations	Route, vitesse, altitude
		Début	Fin		
25	5 novembre	01.30	-	Le secteur N de la FORPRONU a signalé deux avions à hélice non identifiés à 23NM nord de Bihac, volant de Velika Kladusa à Cazin.	Sud-est Vitesse et altitude inconnues
26	5 novembre	13.45	14.15	Le secteur N de la FORPRONU a signalé un hélicoptère non identifié 30NM au nord-ouest de Banja Luka, qui a atterri au sud du fleuve Una, près de Kostajnica à 13.45 avant de redécoller à 14.15. Trois hommes en ont débarqué. L'hélicoptère venait du sud.	Inconnus
27	5 novembre	13.45	-	Un hélicoptère non identifié a survolé le secteur nord du nord au sud, allant au-delà du fleuve Una et a atterri à 3 km environ à l'ouest de Kostajnica, en Bosnie-Herzégovine.	
28	7 novembre	09.47	09.56	Repéré 44NM est-sud-est de Mostar, près de Gacko, poursuivi sur 4NM, probablement un hélicoptère.	Sud 175° 60 noeuds Altitude inconnue
29	7 novembre	09.47	09.53	Repéré aux alentours de l'aérodrome de Mostar, contact radar perdu aux alentours de Vitina. Il pourrait s'agir d'un avion léger à hélice.	Ouest 265° 240 noeuds Altitude inconnue
30	7 novembre	11.05	11.07	Repéré aux alentours de l'aérodrome de Banja Luka Zeluzani. Contact maintenu pendant deux minutes seulement, probablement un hélicoptère.	Détails inconnus

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation UTC		Observations	Route, vitesse, altitude
		Début	Fin		
31	7 novembre	12.21	12.30	Repéré 22NM sud-est de Tuzla, 5NM ouest de Vlasenica et contact perdu 6NM sud de Zvornik, probablement un hélicoptère.	Nord 005° 60 noeuds Altitude inconnue
32	7 novembre	14.11	14.14	Repéré aux alentours de l'aérodrome de Banja Luka Zeluzani pendant trois minutes, probablement un hélicoptère.	Détails inconnus
33	7 novembre	14.36	14.39	Repéré 35NM est de Banja Luka, à Podnovlje, 13NM est-nord-est de Gradacac. Contact radar bref et intermittent, probablement un hélicoptère.	Détails inconnus
34	7 novembre	15.30	-	Repéré aux alentours de l'aérodrome de Banja Luka Zeluzani. Contact radar bref et intermittent, probablement un hélicoptère.	Nord 360° Bas Lent
35.	7 novembre	09.10	-	Un hélicoptère Mi8 a été observé décollant de l'aérodrome de Banja Luka Zeluzani pour un vol de vérification technique.	Détails inconnus
36	8 novembre	11.52	11.55	Repéré 12NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 2NM, probablement un hélicoptère.	Est 080°
37	8 novembre	12.00	12.03	Repéré 10NM est-sud-est de Derventa, poursuivi sur 13NM, probablement un hélicoptère.	Nord-ouest 310°
38	8 novembre	12.00	12.13	Repéré 10NM nord de Dobož, poursuivi sur 18NM, probablement un hélicoptère.	Sud-sud-ouest 200°

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation / UTC		Observations	Route, vitesse, altitude
		Début	Fin		
39	8 novembre	12.19	12.21	Repéré 12NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 4NM, peut-être un hélicoptère ou un avion léger.	Est 090° 280 noeuds
40	8 novembre	12.22	12.32	Repéré 12NM est-sud-est de Derventa, poursuivi sur 4NM, probablement un hélicoptère	Ouest-nord-ouest 280°
41	8 novembre	12.36	12.39	Repéré 10NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 3NM, probablement un hélicoptère.	Sud-sud-est 140°
42	8 novembre	12.41	12.43	Repéré 8NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 4NM, probablement un hélicoptère.	Sud-sud-ouest 200°
43	8 novembre	12.49	12.52	Repéré 8NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 6NM, probablement un hélicoptère.	Nord-ouest 310°
44	8 novembre	12.57	13.00	Repéré 8NM sud-est de Derventa, poursuivi sur 3NM, probablement un hélicoptère.	Sud-est 130°
45	8 novembre	14.51	14.55	Repéré 10NM nord-nord-est de Doboï, poursuivi sur 22NM, peut-être un hélicoptère ou un avion léger.	Sud-ouest 210° 270 noeuds
46	8 novembre	11.35	11.50	Repéré 6NM sud-ouest de Prijedor, poursuivi sur 28NM, contact radar perdu 4NM sud de Novska, probablement un hélicoptère.	Nord-est 040°
47	8 novembre	09.20	-	Hélicoptère Gazelle observé par les observateurs militaires de l'ONU quittant l'aérodrome de Zeluzani à Banja Luka. Aucun armement repéré.	Sud-ouest 225° Lent 300 pieds

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation UTC		Observations	Route, vitesse, altitude
		Début	Fin		
48	9 novembre	11.42	11.57	Repéré 6NM sud-ouest de l'aérodrome de Mostar. Contact radar perdu 13NM nord de Mostar, probablement un hélicoptère.	Nord 70 noeuds Altitude inconnue
49	9 novembre	13.22	13.30	Repéré 9NM sud-ouest de l'aérodrome de Banja Luka Mahovljani, contact radar perdu 13NM sud de Banja Luka Mahovljani, probablement un hélicoptère.	Est Lent Altitude inconnue
50	9 novembre	13.26	13.29	Repéré aux alentours de l'aérodrome de Banja Luka Mahovljani. Contact maintenu pendant trois minutes, probablement un hélicoptère.	Nord-ouest Lent Altitude inconnue
51	9 novembre	13.46	13.50	Repéré 42NM ouest-nord-ouest de Banja Luka aux alentours de Bos Novi. Poursuivi sur 4NM seulement près de la limite de la "zone d'exclusion aérienne", probablement un hélicoptère.	Nord-est Lent Altitude inconnue
52	9 novembre	15.51	16.30	Repéré 13NM nord-ouest de Mostar aux alentours de Poklecani. Poursuivi sur 95NM faisant route vers l'ouest en dehors de la "zone d'exclusion aérienne", contact radar perdu 35NM nord-ouest de Split près de Murter, probablement un avion léger à hélice.	Nord-ouest 140 noeuds Altitude inconnue
53	10 novembre	12.27	12.32	Repéré 33NM nord-est de Split aux alentours de Glamoc. Contact radar perdu 25NM ouest de Mostar, aux alentours de Imotski, probablement un avion à réaction.	Sud-est 400 noeuds Altitude inconnue
54	10 novembre	12.55	13.02	Repéré 10NM est de Sarajevo. Contact radar perdu 40NM sud-est de Sarajevo aux alentours de Visegrad, probablement un avion à réaction.	Sud-est 350 noeuds Altitude inconnue

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation		Observations	Route, vitesse, altitude
		UTC			
		Début	Fin		
55	10 novembre	13.53	13.59	Repéré 48NM sud-est de Mostar, aux alentours de Niksic. Contact radar perdu 30NM sud-est de Mostar, type d'avion inconnu.	Nord-ouest 180 noeuds Altitude inconnue
56	10 novembre	14.02	14.05	Repéré 18NM nord-nord-ouest de Gorazde. Contact radar perdu 13NM nord-nord-ouest de Gorazde, probablement un hélicoptère.	Sud-ouest 100 noeuds Altitude inconnue
57	10 novembre	15.55	17.05	Un vol d'évacuation médicale a été observé lors de l'atterrissage à l'aérodrome de Banja Luka Zeluzani.	Provenant de l'est Lent 600 pieds
58	12 novembre	05.46	05.55	Repéré 14NM nord-nord-est de Banja Luka aux alentours de Kukulje. Contact radar perdu 3NM sud-est de Banja Luka aux alentours de Vrbanja. Type d'aéronef inconnu.	Sud-sud-est 180 noeuds 4 200 pieds

Annexe II

DIRECTIVES RELATIVES A L'AUTORISATION DES VOLS A DESTINATION
DE L'ESPACE AERIEN DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE, AUTRES QUE LES
VOLS DE LA FORPRONU ET DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

1. La résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité institue l'interdiction de tous les vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Est réputé vol militaire, tout vol effectué à des fins militaires par un aéronef, à voilure fixe ou tournante.
2. L'interdiction ne vise pas les vols qui peuvent être qualifiés d'humanitaires ou qui, d'après la FORPRONU, ont un rapport avec le processus de paix dans la zone de la Mission. Cela étant, toutes les parties concernées par le processus de paix peuvent demander à la FORPRONU d'autoriser le survol de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. La FORPRONU peut accorder l'autorisation de survol à des aéronefs utilisés pour des activités ne relevant ni du Haut Commissariat ni de l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants :
 - a) Transport du personnel d'organisations internationales;
 - b) Délégations officielles;
 - c) Evacuations pour un motif strictement humanitaire;
 - d) Evacuation pour raison médicale ou pour cause d'accident (Note : l'autorisation ne peut être accordée que si le traitement est impossible sur place);
 - e) Evacuation de ressortissants de pays tiers lorsque la FORPRONU et les organismes internationaux intéressés ont donné leur accord.
3. Si un ou plusieurs pays - ou si les signataires d'accords relatifs à l'exclusion aérienne - demandent des autorisations pour des vols répondant aux critères ci-dessus,
 - a) La FORPRONU doit donner son autorisation préalable au moins 24 heures avant le vol;
 - b) Il convient de fournir des renseignements complets sur le vol et d'indiquer :
 - i) Le but du vol;
 - ii) Le nombre et le nom des passagers;
 - iii) La cargaison qui sera transportée, le cas échéant;

- iv) Le type d'aéronef qui sera utilisé;
- v) Les horaires;
- vi) Le couloir de vol qui sera utilisé.

4. La seule exception à ce qui précède concerne les cas d'évacuation d'urgence pour une raison médicale ou pour cause d'accident. Dans les cas de ce genre, le personnel de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne peut donner directement l'autorisation à l'aérodrome de départ. Il notifiera le quartier général de la FORPRONU dans les plus brefs délais.

5. En cas d'autorisation de vol, l'aéronef doit être inspecté par le personnel de la FORPRONU, sur un aérodrome désigné, avant son départ pour sa destination en Bosnie-Herzégovine ou son arrivée à destination en Bosnie-Herzégovine.

6. Pour aucun de ces vols, y compris les cas d'évacuation pour raison médicale ou pour cause d'accident, un appareil militaire ne doit être utilisé.
